

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CARREFOUR STATION-SERVICE

Centre commercial du Mesnil Roux
76360 BARENTIN

Références : UDRD-2022-04-118-ET CM/Brj

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement CARREFOUR STATION-SERVICE implanté Centre commercial du Mesnil Roux 76360 BARENTIN. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de visite de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATION-SERVICE
- Centre commercial du Mesnil Roux 76360 BARENTIN
- Code AIOT dans GUN : 0005801526
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station-service CARREFOUR à Barentin est autorisée, par arrêté préfectoral du 3 mai 1996 à exploiter des activités de distribution de carburants. Les installations sont soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées et sont localisées sur l'emprise de l'hypermarché CARREFOUR.

L'établissement présente 16 points de distribution pour les véhicules légers ainsi que 2 points de distribution pour les poids-lourds.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	/	Sans objet
Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 4.7 et 4.8	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Lettre du 24/08/2016, article	/	Demande d'un positionnement par la société CARREFOUR STATIONS SERVICE (site de Barentin)
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	/	1 recommandation formulée
Maintenance du système de récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.6.3.6 et 2.6.3.7	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 03/05/1996, article 5.5	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite d'inspection, il est proposé de formuler à l'exploitant des demandes par lettre préfectorale. L'exploitant devra également se positionner sur le reclassement des installations de distribution de carburant (rubrique 1435) sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre de prise d'acte du 24/08/2016
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La station-service est réglementée par l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1996. Une demande d'antériorité faisant suite au décret n°2014-285 du 03/03/2014 a été réalisée par l'exploitant en date du 25/05/2016. Le site est classé comme suit: - rubrique 1435-1 (station-service) à enregistrement pour un volume de carburant distribué de 21 000 m ³ /an - rubrique 4734-1c à déclaration
Constats : L'exploitant transmet les volumes de carburants distribués sur les trois dernières années: - 18 874,8 m ³ en 2019 - 15 156,9 m ³ en 2020 - 16 863,2 m ³ en 2021 L'ensemble des volumes est inférieur au seuil de classement du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1435, lequel est établi à 20 000 m ³ . En l'état, l'établissement doit faire l'objet d'un reclassement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1435. Toutefois, la baisse relevée pour les années 2020 et 2021 est à replacer dans le contexte de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (baisse globale du trafic routier).
Par conséquent, sous 1 mois, la société CARREFOUR STATIONS SERVICE (site de Barentin) transmettra son positionnement sur le classement administratif proposé: - maintien du régime de l'enregistrement ou bien - reclassement de l'établissement sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques. Si les volumes distribués sont amenés à réaugmenter, l'exploitant a été informé que cette option impliquerait une perte du bénéfice de l'antériorité pour le régime de l'enregistrement Par suite, le classement actualisé sera acté par lettre préfectorale.
En cas de reclassement sous le régime de la déclaration, les dispositions réglementaires applicables au site seront notamment les suivantes: - arrêté préfectoral du 3 mai 1996 - arrêté ministériel du 14 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - arrêtés ministériels applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 4734.
En outre, il est rappelé à l'exploitant que les installations relevant de la déclaration au titre des rubriques 4734 et 1435 seront soumises à la réalisation de contrôles périodiques tels que définis par les articles R 512-55 et suivants du code de l'environnement, des précisions sur les modalités de ce contrôle périodique étant disponibles sur le lien suivant: https://aida.ineris.fr/node/164 La périodicité de ce contrôle est quinquennale.
Type de suites proposées : Demande d'un positionnement vis-à-vis du classement administratif
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection un état des stocks des liquides inflammables détenus dans la station-service (gazole, gazole premium, SP95, SP98 et E10).

Il semble que ce document soit en gestion par le service comptabilité de l'hypermarché. Il n'est donc pas assuré qu'une extraction soit réalisable en période non ouverte (week-end et nuit).

Aussi, il serait judicieux que l'exploitant puisse mettre en place des mesures organisationnelles lui permettant de transmettre, en tout temps et en cas d'incident, un état des stocks actualisé aux services d'incendie et de secours.

Observations : L'inspection souhaite préciser ici que la disposition contrôlée dans cette fiche de constat (article 3.2.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n°1435) est également reprise à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435.

Type de suites proposées : Sans suite – 1 recommandation formulée à l'exploitant

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats : L'inspection note lors de sa visite que les dates de validité de certains flexibles sont dépassées (certains sont datés de janvier 2014). Par ailleurs, le système de rappel des flexibles n'est plus opérationnel.

L'exploitant précise que le remplacement des flexibles est prévu par le prestataire en charge de l'entretien de la station-service.

Postérieurement à la visite, il indique que les travaux sont en cours (rapport du 23, du 25 et du 30 mars 2022). Au 31 mars 2022, il restait 16 flexibles à remplacer: les flexibles de distribution du SP sur les îlots 1 à 10.

Sous 15 jours, l'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de la remise à niveau des installations (transmission des rapports de contrôle).

Observations : L'inspection souhaite préciser ici que la disposition contrôlée dans cette fiche de constat (article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n°1435) est également reprise à l'article 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance du système de récupération des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 2.6.3.6 et 2.6.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Système de récupération des vapeurs
Prescription contrôlée :
Article 2.6.3.6: L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.
Article 2.6.3.7: A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipée d'un tel dispositif.
Constats : Le dernier rapport de contrôle du système de récupération des vapeurs (pistolets de SP 95, 98 et E10) a été réalisé le 9 juillet 2019 par une société compétente. L'installation est dite "conforme". Un nouveau contrôle est prévu par le prestataire en charge de l'entretien de la station-service avant juillet 2022 (moins de trois ans après le précédent contrôle). Lors de la visite, l'inspection constate que les distributeurs sont équipés d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeurs.
Observations : L'inspection souhaite préciser ici que les dispositions contrôlées dans cette fiche de constat (articles 2.6.3.6 et 2.6.3.7 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n°1435) sont également reprises aux articles 6.1.2.6 et 6.1.2.7 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, articles 4.7 et 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4.7-A: Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 4.8: Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution.

En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Constats : Lors de la visite, l'inspection constate qu'aucune consigne n'est affichée au point de dépotage des liquides inflammables. En outre, il n'existe pas de procédures écrites concernant les opérations de dépotage, la conduite des installations ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident.

Postérieurement à la visite, photo à l'appui, l'exploitant indique avoir affiché, au point de dépotage, les pictogrammes relatifs à l'interdiction des feux ainsi que le logo relatif à la présence d'une atmosphère explosive.

L'inspection demande à l'exploitant d'établir, sous 1 mois, les consignes et procédures répondant aux prescriptions susvisées, de les afficher (notamment au point de dépotage) et de s'assurer qu'elles soient connues du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident (personnel en charge de la station-service et personnel en charge du gardiennage de l'hypermarché).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Aire de dépotage

Prescription contrôlée :

[...] Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats : L'aire de dépotage des liquides inflammables est située en amont des deux points de distribution des poids-lourds. Elle est isolée de l'aire de distribution des véhicules légers (16 points de distributions) par un séparateur de voie.

Un point bas permet le recueil des déversements accidentels. Selon l'exploitant, les liquides ainsi collectés sont traités par un séparateur hydrocarbures. L'exploitant n'a pas pu être en mesure de préciser si ce dernier était équipé d'un obturateur automatique, l'objectif étant d'isoler la zone en cas de déversement accidentel et/ou de nappe enflammée.

Le séparateur hydrocarbures est entretenu 2 fois par an, le dernier entretien ayant eu lieu le 4 mars 2022 (BSD à l'appui).

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois:

- de lui justifier que le séparateur hydrocarbures est bien muni d'un dispositif d'obturation automatique (fiche technique à l'appui)
- de lui justifier du bon fonctionnement et de l'entretien de celui-ci (nettoyage/tarage du flotteur par exemple)
- de préciser si la mise en fonctionnement de l'obturateur est asservie au système de détection d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité « . »

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'établissement dispose de deux poteaux incendie à moins de 100 mètres de la station service. Les attestations de débit, délivrées par une société compétente le 27/09/21, indiquent:

- poteau n°123: 91 m³/h sous une pression de 1 bar
- poteau n°75: 134 m³/h sous une pression de 1 bar

L'exploitant respecte la prescription susvisée.

En complément, l'établissement dispose de réserves d'eau enterrée (300 m³). Il s'agit des anciennes cuves de carburants, lesquelles ont été sécurisées et remplies d'eau. L'inspection note la présence d'une bouche d'aspiration, laquelle est, selon le plan de masse consulté par l'inspection, associée à la réserve d'eau. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si ce dispositif a fait l'objet d'une réception par le SDIS. Aussi, il n'y a pas de matérialisation au sol pour le stationnement engin. Enfin, l'inspection constate que certaines trappes d'accès aux anciennes cuves ne sont plus dotées de cadenas et pourraient être ouvertes intentionnellement.

A ce titre, l'inspection demande à l'exploitant sous 4 mois:

- de faire réceptionner le point d'eau par le SDIS76 si cela n'a pas déjà été fait, et transmettre l'attestation associée ;
- de matérialiser au sol, à proximité de la bouche d'aspiration, un emplacement pour le stationnement engin en cas d'incident dans les modalités définies au règlement départemental de défense incendie ;

- de s'assurer du volume maintenu disponible dans les cuves par des contrôles périodiques (à établir par l'exploitant) ;
- de sécuriser les trappes d'accès aux anciennes cuves de carburants pour éviter toute chute fortuite.

En cas d'incident, un interphone est disposé à proximité du local de commandes, permettant de contacter le PC sécurité de l'hypermarché, ce dernier étant en capacité, en tout temps, d'alerter les services d'incendie et de secours. Un test concluant de l'interphone est réalisé pendant la visite.

Chaque îlot n'est pas doté d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. Toutefois, il existe 4 boutons d'arrêts d'urgence à proximité des pistes (2 pour les véhicules légers, 1 pour le poids lourd et 1 situé au niveau de la salle de commande) actionnant un arrêt électrique de la station-service ainsi qu'une alarme optique et sonore.

Demande de l'inspection: Installer sur chaque îlot de distribution un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore. L'exploitant justifiera de la mise en place opérationnelle sous 3 mois.

Les pistes de distribution (véhicules légers et poids-lourds) sont dotées de systèmes d'extinction automatique: réserves de poudres et diffuseurs bas avec fusibles. L'ensemble des dispositifs a été vérifié par une société compétente le 18/02/22. Aucune anomalie n'est constatée.

Les extincteurs du site ont été vérifiés par une société compétente en octobre 2021. Lors de la présente visite, l'inspection constate que les extincteurs des îlots 1-2, 3-4 et 7-8 sont absents. Postérieurement à la visite, l'exploitant indique avoir remis des extincteurs (photo à l'appui). **L'inspection lui demande d'être vigilant sur ce point.**

Globalement, la plupart des réserves de produits absorbant disposées dans les bacs à sable à côté des pompes sont à revoir: les sacs sont percés ou bien renversés (fonctionnalité de l'absorbant remise en cause), présence de déchets. **L'exploitant justifiera de la remise en état sous 1 mois.**

Enfin, une couverture anti feu est disponible dans le local de commandes. Une couverture est également présente au niveau de la pompe poids lourd.

Observations : L'inspection souhaite préciser ici que la disposition contrôlée dans cette fiche de constat (article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à enregistrement sous la rubrique n°1435) est également reprise à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/1996, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 [texte abrogé et remplacé par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation]

Constats : L'exploitant présente un rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre de la station-service réalisé par un organisme agréé le 8/12/20. Les installations sont "conformes".

L'exploitant a été informé que le prochain contrôle (vérification complète) est à réaliser en 2022.

Une vérification visuelle des installations a par ailleurs été réalisée par un organisme compétent le 27/01/22. 1 anomalie a été mise en exergue (mauvaise fixation du dispositif de descente), laquelle a été levée le 3/03/22 par une société externe (annotation renseignée sur le rapport de contrôle).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...] Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : Les installations électriques de la station-service ont été vérifiées par un organisme agréé le 17/08/21. Une anomalie est mise en exergue dans le rapport de contrôle. Celle-ci a été levée le 18/02/22 par une société compétente (annotation transcrise sur le rapport de contrôle). Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle par thermographie infrarouge et détection ultrasonore le 3/11/21 par une société compétente (rapport visant l'ensemble de l'hypermarché). Aucune anomalie n'est constatée pour la station-service. La station-service dispose de 5 arrêts d'urgence permettant de couper l'alimentation électrique des installations: 3 présents à proximité des points de distribution (2 pour les véhicules légers et 1 pour les poids-lourds), 1 à l'extérieur du local des commandes et 1 à l'intérieur. Ces dispositifs ont été contrôlés par une société compétente le 10/02/22. Le rapport indique que le bouton situé à l'extérieur du local des commandes est inopérant. Toutefois, l'anomalie a été levée le jour même par la société.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet